

Arrêté du 01 JUIL. 2021

portant prise de compétence d'organisation de la mobilité par la communauté de communes des Villes Soeurs

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de la région Normandie, préfet de
la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Elections

- Vu la loi modifiée n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment l'article 8 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment l'article L. 1231-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes des Villes Soeurs ;
- Vu la délibération du 16 mars 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes des Villes Soeurs portant sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité et décidant de modifier l'article 5 de ses statuts ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de 24 communes membres de la communauté de communes des Villes Soeurs favorables à cette modification statutaire ;

Considérant que la prise de compétence d'organisation de la mobilité s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ;

Considérant que la communauté de communes a délibéré avant le 31 mars 2021 ;

- Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;
- Considérant que l'accord des conseils municipaux représente 87 % de la population de la communauté de communes des Villes Soeurs, soit 86 % de ses communes membres ;
- Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime,

ARRESENT

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes des Villes Soeurs exerce la compétence d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes des Villes Soeurs, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le sous-préfet d'Abbeville, les directeurs régionaux des finances publiques de Normandie et des Hauts-de-France, le président de la communauté de communes des Villes Soeurs et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète de la Somme,

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale



Myriam GARCIA

Le préfet de la Seine-Maritime,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLES SOEURS

STATUTS

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1 :

En application des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par extension de la Communauté de Communes Bresle Maritime, il est constitué, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes de vingt-huit communes

Allenay (Somme)	Incheville (Seine-Maritime)
Ault (Somme)	Le Mesnil- Réaume (Seine-Maritime)
Baromesnil (Seine-Maritime)	Le Tréport (Seine-Maritime)
Beauchamps (Somme)	Longroy (Seine-Maritime)
Bouvaincourt-sur-Bresle (Somme)	Melleville (Seine-Maritime)
Buigny-les-Gamaches (Somme)	Mers-les-Bains (Somme)
Criel-sur-Mer (Seine Maritime)	Millebosc (Seine-Maritime)
Dargnies (Somme)	Monchy-sur-Eu (Seine-Maritime)
Embreville (Somme)	Oust-Marest (Somme)
Étalondes (Seine-Maritime)	Ponts-et-Marais (Seine-Maritime)
Eu (Seine-Maritime)	St Pierre-en-Val (Seine-Maritime)
Flocques (Seine-Maritime)	St Quentin-la Motte-Croix-au-Bailly (Somme)
Friaucourt (Somme)	St Rémy-Boscrocourt (Seine-Maritime)
Gamaches (Somme)	Woignarue (Somme)

Le périmètre de l'EPCI est déterminé par arrêté inter préfectoral. La mention ci-dessus a valeur de simple rappel.

Article 2 :

La Communauté de Communes porte le nom de « Communauté de Communes des villes sœurs »
(en modification de l'arrêté inter préfectoral du 25 juin 2009)

Article 3 :

Le siège social de la communauté de communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à Eu (76260)

Article 4 :

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : OBJET ET COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

1/ La communauté de communes a pour objet de mettre en œuvre une politique locale de gestion, d'aménagement, d'accompagnement et de développement sur une base territoriale élargie, afin de renforcer la solidarité entre les communes membres et de faciliter, en suscitant l'esprit d'appartenance, l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets présentant un intérêt stratégique pour le territoire.

2/ La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives telles que définies ci-dessous :

2.1 – Compétences obligatoires

2.1.A/ Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- Elaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (Arrêté inter-préfectoral du 17 mars 2012) et tout schéma de secteur.
 - Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en application de l'article L 229-26 du code de l'environnement.
 - Elaboration, approbation, suivi, révisions et modifications du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).
- A compter du 27 mars 2017 (date de la prise de compétence) et pendant le temps nécessaire à l'élaboration du PLUI, la Communauté de Communes sera compétente pour les révisions et modifications des plans locaux d'urbanisme communaux, de tout document en tenant lieu et des cartes communales.

2.1.B / Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT (*Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation*)
- Actions de développement ou de soutien aux activités économiques ou commerciales d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
La définition des zones d'activités au titre du présent article est déterminée suivant les critères cumulatifs suivants :
1/ zones identifiées et nommées ayant fait l'objet d'une opération d'aménagement ou dont la vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme.
2/ zones ayant été aménagées ou étant en cours d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage d'une commune ou d'une communauté de communes ou, zones aménagées sous maîtrise d'ouvrage communautaire.
- Promotion du tourisme :
 - o Promouvoir l'identité et le tourisme sur le territoire communautaire.
 - o Création et gestion des offices de tourisme du territoire.

2.1.C/ Environnement :

- Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés.

2.1.D/ Accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2.1.E / Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

2.2 – Compétences optionnelles

2.2.A/ Construction, entretien, fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire » :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'infrastructures déclarées d'intérêt communautaire.

2.2.B/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (arrêté inter préfectoral du 3 mai 2010)
- Mise en place de partenariats avec les associations ou organismes chargés de favoriser l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle des habitants du territoire
- Création et gestion d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
Celui-ci interviendra exclusivement concernant les actions sociales déclarées d'intérêt communautaire.

2.2.C/ Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat

2.2.D/ Maison de services au public

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.3 – Compétences facultatives

2.3.A/ Aménagement de l'espace :

- Participation aux procédures partenariales et contractuelles visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de développement du territoire à l'échelle pertinente (PETR, Projet Intercommunautaire, Bassin de vie ou d'emploi)

2.3.B/ Actions de développement économique :

- En complément de la promotion du tourisme :
 - o Chemins de randonnées : fauchage et élagage des chemins de randonnées d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté inter préfectoral du 18 août 2006 restent valables). Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.
 - o Commercialisation par la vente ou participation à la vente de produits touristiques.
 - o Coordination et accompagnement des socio-professionnels et des partenaires touristiques.
 - o Instauration, mise en œuvre, collecte, gestion, perception, et recouvrement de la taxe de séjour, sauf quand cette taxe a fait l'objet par les communes, antérieurement au 1^{er} janvier 2017, d'une délégation au profit d'un syndicat mixte.

2.3.C/ Environnement :

- Mise en place d'éléments de signalétique afin de matérialiser le territoire communautaire ou de développer l'image de haute qualité environnementale du territoire.
- Mise en valeur, entretien et gestion des espaces verts, des voies d'accès et des ronds-points du Parc Environnemental d'activités Bresle Maritime, de la zone d'activité de St Pierre-en-Vai, ou de toute zone de compétence communautaire

2.3.D/ Petite Enfance, enfance et jeunesse :

- Mise en place, organisation et gestion d'aides aux financements aux formations BAFA-BAFD
- Relais d'assistant(e)s maternel(le)s
- Participation aux financements des structures d'accueil de la petite enfance du territoire, conventionnées (multi-accueil, crèche ou structures équivalentes d'accueil collectif)
- Organisation, développement et gestion des accueils de loisirs, des accueils de jeunes, de chantier jeunes, de séjours, d'accueils collectifs de mineurs ou de toutes autres actions ou dispositifs d'accueil de mineurs de moins de 18 ans, mis en place pendant les petites et grandes vacances scolaires

2.3.E/ Equipements structurants et sport :

- Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

2.3.F/ Aménagement numérique du territoire :

- Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009)

2.3.G/ Action sociale d'intérêt communautaire et santé :

- Réalisation et suivi du contrat local de santé
- Réalisation et suivi du contrat intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réalisation de toute étude des besoins en faveur des personnes âgées
- Réalisation de toute étude en vue de mettre en place, structurer, ou développer l'offre des services à la personne (portage de repas à domicile, transport à la demande etc.)

2.3.H/ Culture :

- Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau

2.3.I/ Application du Droit des Sois :

- Habilitation pour l'instruction des demandes d'autorisations. Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes

2.3.J/ Versement des contributions obligatoires au financement des services départementaux d'incendie et de secours territorialement compétents

2.3.K/ Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols dès lors et uniquement si celles-ci ont un lien direct la compétence obligatoire « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (item 4 de l'article 211-7 du code de l'environnement avec restrictions expresses)

2.3.L/ Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article 211-7 du code de l'environnement)

2.3.M/ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants et propriété du SI pour l'amélioration de l'écoulement des eaux dans le Vimey (SIAEEV)

2.3.N/ Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

3/ La Communauté de Communes élabore un schéma de mutualisation à l'échelle du territoire en concertation avec ses communes membres.

Afin d'envisager le transfert à terme ou la mutualisation de services entre la communauté de communes et tout ou partie de ses communes membres, ou encore afin d'expérimenter tout service ou dispositif nouveau de coopération entre collectivités, la communauté de communes peut entreprendre pour le compte de ses membres, tous audits, études ou réalisations de services.

Elle exerce ces prestations soit en direct, soit en les déléguant le cas échéant à tous organismes, structures, établissements, ou entreprises à même de les réaliser, et ce dans le respect des règles de publicité, de concurrence, et de marchés publics. Une convention intervient alors afin de préciser notamment les conditions financières de la mise en place de ce service entre les parties.

De même, sous réserve de conventions préalables, la Communauté de communes peut organiser, mettre en place, et gérer tout groupement de commandes.

Dans tous les cas, où la Communauté de communes assure une prestation de services pour le compte d'une collectivité (commune(s) membre(s), établissement(s) public(s) de coopération intercommunale, syndicat(s)), les dépenses et les recettes correspondantes sont retracées par l'intermédiaire d'un compte spécifique, dans les formes prescrites par les règles de la comptabilité publique.

Les recettes comprennent :

- le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré ;
- les subventions, participations ou concours obtenus en raison du service assuré
- les contributions de la collectivité, de l'établissement, ou du syndicat au bénéfice duquel la prestation est assurée.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

4/ La Communauté de communes est compétente pour l'adhésion et le versement des participations aux établissements suivants :

- Syndicat mixte du Pays interrégional Bresle Yères
- Syndicat mixte Somme numérique
- Syndicat mixte Seine Maritime numérique

Elle représente ses communes membres au sein de ces établissements.

La communauté de communes est compétente en lieu et place de ses communes membres, pour le versement des cotisations aux organismes d'accompagnement des collectivités suivants

- Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- Missions locales

5/ La Communauté de communes, pour l'exercice de ces différentes compétences, pourra, entre autres :

- o Réaliser des acquisitions foncières et constituer des réserves foncières,
- o Louer, acheter, construire ou réhabiliter des immeubles,
- o Vendre ou mettre en location des terrains, immeubles, bâtiments commerciaux, artisanaux ou industriels,
- o Solliciter des aides financières et des emprunts,
- o Contractualiser avec les partenaires institutionnels,
- o Réaliser ou faire réaliser toute étude,
- o Gérer et optimiser la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier,
- o Entretenir, aménager et gérer ses propriétés,
- o Mettre en place des événements promotionnels fédérateurs, promouvoir, informer et communiquer sur l'ensemble de ses activités,
- o Signer tout acte ou convention avec d'autres structures, organismes ou associations dont l'activité relève des compétences de la communauté.

Si cela s'avère nécessaire, les modalités d'exercice des compétences communautaires ainsi que les éventuelles attributions d'aide, contributions ou autres participations pourront être précisées dans des chartes d'intervention ou de fonctionnement de portée générale et/ou thématique qui seront adoptées par le conseil communautaire.

III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé conseil communautaire composé de délégués des communes membres, conformément aux règles d'attribution et de répartition de sièges définies par l'article L 5211-6-1 du CGCT

La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Article 7 : Composition du bureau communautaire

Le bureau est composé du président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 8 : Fonctionnement du conseil communautaire

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil communautaire, dans les 6 mois suivant son installation après un renouvellement général. Le règlement peut faire l'objet d'amendement en cours de mandature, sur décision du conseil communautaire.

Conformément à l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes instituera un conseil de développement.

III/ DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Ressources de la communauté

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent notamment les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à savoir :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- les revenus des biens meubles ou immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des emprunts
- les fonds de concours selon les modalités déterminées par les dispositions de l'article L5214-16V du CGCT

Régime fiscal : La communauté de communes opte pour la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et fixera en plus du taux de CFE unique, les taux additionnels des taxes d'habitation et foncières (foncier bâti et non bâti) déterminés en fonction du produit fiscal attendu.

La représentation des communes au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est identique à la représentation des communes au sein du conseil communautaire.

IV/ DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 10 : Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes. Cette adhésion sera décidée par délibération simple du conseil communautaire.

Article 12 :

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de la ville d'Eu.

Article 13 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes des Villes Soeurs tels qu'ils ressortaient de l'arrêté inter préfectoral du 12 septembre 2019.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral du **01 JUL. 2021**

La préfète de la Somme

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale


Myriam GARCIA

Le préfet de la Seine Maritime
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général


Yvan CORDIER